
Nombre de membres

en exercice: 18

Séance du jeudi 25 juillet 2024

20 heures 00

Présents : 12

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 10 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Votants: 13

Sont présents: Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Marie-Laure JAVON, Chantal GONCALVES DA SILVA, Jean-Gérard JAFFORY, Albert LECLERC

Représentés: Roger DÉMONTÉ

Excuses: Nadine BULIK

Absents: Sophie HUET, Frédéric SUZANNE, Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET

Secrétaire de séance: Jordan MOINEAU

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des présents, désigne un secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

Monsieur ORGEAS Guillaume représentant la société SOLGES ENERGY, basée à Saint-Marcel-lès-Valence et après une présentation de l'entreprise, présente le projet agrivoltaïque avec bovins de Monsieur VEILLARD, agriculteur sur le territoire de la commune. Il est exposé que :

- le projet est potentiellement compatible et éligible
- le projet sur le site choisi a un impact faible au niveau de l'enjeu environnemental
- le projet sera implanté sur le point le plus bas de la parcelle d'une superficie de 92 ha
- le projet aura une implantation maximale sur 45 ha des 92 ha
- le projet est compatible avec le PLU, la zone de PPRI, la parcelle est en zone A
- le projet sera entouré de pieux bois, les panneaux seront implantés en hauteur (maximum 2m à 2.40m) afin de procurer de l'ombrage sur la pâture et produire l'herbage nécessaire aux bovins Highland de petite taille, augmenter le cheptel. Les animaux sont destinés à la vente filière viande ou filière loisirs, permettent le débroussaillage
- le projet permet un financement participatif proposé lors de la concertation et des retombées fiscales pour la commune et l'EPCI sur l'implantation soit entre 40 & 45 ha

La présentation faite en conseil municipal permet à la commune d'être informée du projet, d'apporter son soutien au projet afin de continuer le montage du dossier auprès des organismes tels que la Chambre d'Agriculture, la Préfecture.

Après un échange de questions-réponses, le sujet est clos.

Monsieur le Maire propose de reprendre le cours de la séance et sollicite l'ajout d'un point essentiel relatif au financement des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme JAVON qui expose la situation du service Eau en vue de la reprise de compétence par la 3CBO au 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal doit se prononcer sur la réalisation des travaux de la 1ère tranche, l'emprunt proposé par le Crédit Agricole Centre Loire avant d'envoyer le tout à la 3CBO pour avis.

Objet: Financement réhabilitation du réseau d'eau potable tranche A - DE 054 2024

Monsieur le Maire expose:

Considérant les études sur la réhabilitation du réseau d'eau potable achevées depuis 2022,

Considérant que la commune doit choisir le rattachement du "service Eau" à un syndicat d'eau potable sur le territoire,

Considérant la reprise de compétence de l'eau potable par la 3CBO au 1er janvier 2026,

Considérant l'acquis de la subvention de l'Agence Eau Seine Normandie d'un montant de 532.840 € prenant fin en avril 2025,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les engagements ci-dessous proposés à la charge du Service Eau (budget 73100) :

- la réalisation des travaux de la tranche A (zone prioritaire conformément aux précédentes délibérations prises sur le dossier) soit la création d'un nouveau réseau sur les 10 sous-secteurs situés au nord de la commune de Douchy (Les Gremets, L'Ordon, Le Cormier aux Loups, La Mesurerie, Les Desvignes, Les Frênes, Les Fauchots, La Martinière, La Chêneraie) soit 8,310 kms,
- le financement proposé par le Crédit Agricole Centre Loire en date du 25 juin 2024.

Les commissions communales dites "service Eau" & « finances » ont étudié la proposition d'emprunt reçue du Crédit Agricole, seul organisme ayant répondu en formulant une proposition.

Il est demandé, une nouvelle fois, au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation des travaux et la réalisation de l'emprunt selon les bases de l'offre du Crédit Agricole Centre Loire, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **ACCEPTE et VALIDE** la tranche A des travaux avant reprise de la compétence par la 3CBO pour un montant révisé de 1.493.000 € T.T.C. sous réserve de l'avis de la 3CBO,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les travaux auprès du bureau d'étude sous réserve de l'avis de la 3CBO,
- **ACCEPTE** la réalisation d'un emprunt selon la proposition du Crédit Agricole Centre Loire sous réserve de l'avis de la 3CBO, proposition annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre l'ensemble des documents afférents au projet à la 3CBO pour avis.

Le conseil municipal **APPROUVE** le procès-verbal de séance du 17 juin 2024 à l'unanimité.

Objet: Demande d'adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Cléry-Betz - DE 055 2024
Le conseil municipal de DOUCHY-MONTCORBON,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi3DS),

Considérant :

- la prise de compétence "EAU" par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) au 1er janvier 2026,
- Qu'entre la 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil Communautaire sur le transfert intercommunal des compétences "Eau" et "Assainissement" en tant que compétences obligatoires,
- La possibilité du maintien des syndicats d'eau potable chevauchant plusieurs EPCI que sont le SIAEP Cléry-Betz, SMAEP Château-Renard et le SIAEP de la Région de Verlin,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Cléry-Betz à partir du 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à la majorité** des membres présents (0 CONTRE - 3 ABS - 11 POUR) :

- **de demander** l'adhésion de la compétence "Eau" de la commune au SIAP Cléry-Betz,
- **de charger** Monsieur le Maire de soumettre la présente demande à Monsieur le Président du SIAP Cléry-Betz,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant l'adhésion ci-dessus mentionnée.

Objet: Modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay - DE 056 2024
Monsieur le Maire de la commune de DOUCHY-MONTCORBON,

Considérant la délibération n° 01-2024 du 29.03.2024 du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay approuvant les modifications apportées aux statuts,
Considérant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai d'un mois sur les nouveaux statuts,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les statuts annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **la majorité** des voix (CONTRE 0 - ABS 2 - POUR 11) :

- **APPROUVE** les modifications apportées aux nouveaux statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision du conseil municipal.

Objet: Report du terme du bail emphytéotique liant Valloire Habitat et la commune au 31 décembre 2057 - DE 057 2024

Monsieur le Maire de la commune de Douchy-Montcorbon,

Considérant le courrier de Valloire Habitat en date du 24 juin 2024, annexé à la présente délibération,
Considérant le bail emphytéotique établi le 9 juillet 1999 liant la commune à la société d'HLM, annexé à la présente délibération,
Considérant le terme du bail emphytéotique initial au 8 juillet 2054 (55 ans),

Monsieur le Maire consulte le conseil municipal qui doit se prononcer sur le report éventuel du terme au 31 décembre 2057 soit 3 ans,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des voix :

- **N'ACCEPTE PAS** le report du terme du bail emphytéotique au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision du conseil municipal.

Objet: Création poste adjoint technique territorial 17/35ème : ██████████ - DE 058 2024

Monsieur le Maire de la commune de DOUCHY-MONTCORBON informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu la nécessité d'adapté le temps de travail du poste actuel en fonction des tâches incombant à l'agent en poste, il convient de renforcer les horaires du service périscolaire.

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 13 juin 2024,

Considérant le travail réalisé par le groupe de travail réuni en février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des voix :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 17/35ème au service entretien des sanitaires publics et périscolaire à compter du 1er septembre 2024.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

- **DÉCIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - DE 059 2024

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE à l'unanimité des voix

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B du service administratif, du

service technique, du service sanitaire et social, du service animation. Les IHTS ne s'appliquent pas aux contrats de droit privé.

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état mensuel vérifié visé par l'autorité territoriale.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date du conseil municipal approuvant la décision.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le règlement d'habillement et la procédure de gestion des fortes chaleurs ont été approuvés à l'unanimité et seront annexés au règlement intérieur du personnel pour lequel le conseil municipal s'est prononcé à la suite.

Objet: Adoption du règlement intérieur du personnel - DE 060 2024

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur de la collectivité existe depuis le 5 février 2019, que le règlement a fait l'objet de son adoption en séance du 13 mars 2019.

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur de la collectivité doit être modifié une nouvelle fois pour tenir compte : de la régularisation du régime indemnitaire IHTS, de la mise en place de la dotation des équipements professionnels et EPI, de la procédure des gestions des périodes de fortes chaleurs.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la modification du règlement intérieur de la collectivité comprenant l'ensemble des modifications énoncées ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du CDG45 du 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des voix :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la collectivité ainsi modifié, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre le règlement intérieur à chaque membre du personnel.

Objet: Travaux église Saint Saturnin Montcorbon : création de vitraux porche principal - DE 061 2024

M PIRON, ayant la délégation de la "gestion des bâtiments publics", informe du projet de vitraux (tranche 2) afin de compléter la tranche 1 de travaux réalisés en 2023 sur l'église Saint Saturnin de Montcorbon.

M PIRON expose :

- le Conseil Départemental a donné l'autorisation de commencement des travaux à condition de déposer le dossier à l'ouverture fin 2024 pour une possible attribution en 2025 au titre du FAPO ou volet 3,
- deux devis étudiés par la commission (documents fournis à l'assemblée) :
 - a) Vitraux d'art Sophie BEREZ de Ferrières-en-Gâtinais pour un montant de 15.574,40 € T.T.C.
 - b) Vitrail de Puisaye de Saint-Amand-en-Puisaye de 12.396 € T.T.C.
- la commission propose de valider le projet 2 de Vitrail de Puisaye, plus abouti avec motifs, couleurs identiques au reste des vitraux existants, sécurisation des vitraux par barlotière,
- reste un devis de grilles de protection à recevoir afin d'éviter les impacts directs et les oiseaux sur les vitraux,
- Ce projet est réalisable en tenant compte du budget voté et des crédits ouverts.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur l'engagement des travaux et le choix de proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité des voix** :

- **VALIDE** le projet de vitraux par Vitrail de Puisaye de Saint-Amand-en-Puisaye pour un montant total de 12.396,00 € T.T.C., imputation article 2131 du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis afférent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier au titre du volet 3 ou FAPO dès l'ouverture des dossiers de demande de subventions 2025.

Objet: Achat 2 radars pédagogiques solaires - DE 062 2024

Mme JAVON expose :

- la sécurisation de la traversée du bourg a été évoquée lors du dernier conseil municipal du 17 juin 2024 en proposant notamment, dans un premier, l'installation de 2 radars pédagogiques solaires sur la commune déléguée de Douchy afin de faire ralentir les usagers et en attendant que la commission "sécurité" affine les propositions transmises par le Conseil Départemental suite à l'audit réalisé,
- un devis de la société ELAN CITÉ d'un montant de 4.896,19 € T.T.C. est proposé, le service technique devra assurer la mise en place des radars selon la fiche technique adjointe au devis,
- texte modulable,
- l'achat est réalisable sur le budget principal, imputation article 2152,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'achat des 2 radars pédagogiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité des voix** :

- **VALIDE** le devis n° S072306 du 22.05.2024 de l'entreprise ELAN CITÉ pour un montant de 4.896,19 € T.T.C.,
- **VALIDE** l'installation en régie par les services techniques communaux,

- **VALIDE** l'imputation à l'article 2152 du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis.

Objet: Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation rattachés à un établissement - DE 063 2024

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Le Maire de Douchy-Montcorbon expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales. Une transformation de ce dispositif d'aide a été présentée en loi de finances 2024 et votée par le Parlement.

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, en son article 73, concrétise cette ambition en créant les nouvelles zones "France Ruralité Revitalisation (FRR) dont fait partie la commune de DOUCHY-MONTCORBON depuis le 1er juillet 2024.

Afin d'apporter un soutien au développement économique en milieu rural, Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de l'exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité des voix** :

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralité Revitalisation plus mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement - DE 064 2024

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le Maire de Douchy-Montcorbon expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales. Une transformation de ce dispositif d'aide a été présentée en loi de finances 2024 et votée par le Parlement.

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, en son article 73, concrétise cette ambition en créant les nouvelles zones "France Ruralité Revitalisation (FRR) dont fait partie la commune de DOUCHY-MONTCORBON depuis le 1er juillet 2024.

Afin d'apporter un soutien au développement économique et touristique en milieu rural, Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de l'exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des locaux d'hébergement ou de tourisme.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité des voix** :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- a) les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- b) les locaux classés meublés de tourisme,
- c) les chambres d'hôtes

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Travaux boulangerie - salles des fêtes

M PIRON n'ayant pas reçu la totalité des devis, n'ayant pu réunir la commission au préalable reporte le point au prochain conseil municipal.

Informations et questions diverses

- *Pizza Démoniak* devient pizza Just Queen, le dossier a pris du retard, prochain contact en septembre

- *City park* : Il est rappelé que le projet est subventionné par la DETR à hauteur de 25 %, pas de subvention de l'ANS. Le projet a été revu à la baisse, le démarrage des travaux est prévu en septembre. Les membres de la commission indiquent ne pas avoir reçu l'information et le nouveau projet. Le nouveau projet sera envoyé par mail à la commission.

- Lettre ouverte : il est fait lecture en séance du courrier adressé par M Mme GASTREIN, Mme BARRECA, M LÉCLERC au sujet de la sécurité sur la commune tant au niveau des particuliers que des artisans et commerçants.

Mme CHAIGNON fait remarquer que les faits commencent à s'accumuler et à faire beaucoup.

M MARTIN rappelle qu'il a été proposé en 2020 et en 2023, la vidéoprotection au conseil municipal qui l'a refusée à 2 reprises.

M MOINEAU informe que la vidéoprotection fonctionne très bien à Saint-Hilaire-les-Andréis et permet des actions.

M TALVARD n'est pas pour cette installation, n'est pas convaincu de l'utilité de la vidéoprotection, ce sont en priorité aux usagers de se prémunir contre les potentiels cambriolages.

- M MARTIN informe de problèmes importants de voisinage sur tous sujets : nuisance sonore, insultes, non respect, "corbeau".

- M TALVARD dit avoir été informé d'un entourage devant un logement Allée Louis Bouleau. M MARTIN répond qu'il est au courant, que l'administré a reçu l'autorisation d'installer un entourage afin de sécuriser une petite surface pour leur enfant.

- M TALVARD demande qui a remblayé le chemin de la Métairie et fait un trou dans le mur, il s'agit d'un bâtiment communal. M MARTIN répond qu'aucune autorisation écrite n'a été délivrée, qu'il doit recevoir M ALLARY.

- Mme DUSSAULT demande ce qu'il est possible de faire au niveau de la propriété de la famille DE NÉVERLÉ à l'intérieur du cimetière, il est nécessaire d'entretenir la végétation poussant à l'extérieur, cela devient une zone de non droit. Réponse apportée: tenter un nouveau courrier à la descendance et à la Préfecture.

Le Maire, Abel MARTIN

Le secrétaire, Jordan MOINEAU